



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2015/ICPE/193  
arrêté préfectoral complémentaire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R541-8, R.541-65 et R.541-65-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes exploitée par la S.A. FONDERIE G.M BOUHYER à Ancenis, zone industrielle du Château Rouge ;

Vu le courrier de la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER du 3 novembre 2014 relatif à la réhabilitation du centre de stockages de déchets inertes ;

Vu le dossier relatif au confinement des résidus pollués sur le site de stockage des déchets inertes remis le 28 novembre 2014 ;

Vu le rapport Egis structures et environnement du 18 février 2015 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la FONDERIE G.M. BOUHYER – Campagne de décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors sa séance du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié à la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER, le 23 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'observations de la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER sur le projet d'arrêté complémentaire susvisé dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site le 28 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le centre de stockage de déchets inertes n'était plus en activité et que les travaux de réaménagements étaient finalisés ;

CONSIDERANT que les déchets ne répondant pas à la définition d'un déchet inerte telle que définit à l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont été déplacés dans une alvéole étanche recouverte d'argile et de terre végétale ;

CONSIDERANT que les eaux issues du fond de l'alvéole susvisée sont dirigées vers une cuve étanche avant traitement en tant que déchets ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin étanche avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que les résultats portant sur la qualité des eaux souterraines au droit du centre de stockage de déchets inertes ont montré un impact faible du centre de stockage sur les piézomètres PZ7 et PZ8 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1- Objet

Les dispositions des articles 1.1, 2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 sont remplacées respectivement par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 4.1, 4.2, 4.4 et les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 sont abrogées.

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER, dont le siège social est situé Z.I. « Le Château Rouge » sur le territoire de la commune de Ancenis, pour l'établissement exploité sur cette même zone industrielle, parcelle cadastrée section ZA – n° 190, 191 a et b, 192 et 193 a, b et c.

### Article 3 - Activités autorisées

Aucun nouvel apport de déchets n'est autorisé dans le centre de stockage de déchets inertes susvisé.

### Article 4. Surveillance de la qualité des eaux

#### Article 4.1. Prélèvements

Les prélèvements d'échantillons pour contrôle de la qualité des eaux sont effectués dans de bonnes conditions de représentativité.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.2. Valeurs limites d'émission et auto-surveillance des eaux de surface du site

Les eaux recueillies en fond de casiers sont dirigées vers une cuve de stockage d'un volume de 10m<sup>3</sup> avant traitement en tant que déchets.

Les eaux recueillies en périphérie de la zone de réhabilitation sont dirigées vers un bassin étanche d'un volume de 322 m<sup>3</sup>. Avant rejet au milieu naturel (étang), ces eaux doivent répondre aux caractéristiques suivantes et être contrôlées selon les fréquences prescrites correspondantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquence de contrôle
pH	5,5 à 8,5	Annuelle
DCO	125 mg/l	
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	
MES	35 mg/l	
Phénol	0,1 mg/l	
Métaux :		
- Mn	1 mg/l	
- Fe	1 mg/l	
- Total des autres métaux (hors Fe)	1 mg/l	
COT	70 mg/l	

Les résultats de ces contrôles sont adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 4.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans les piézomètres PZ1-PZ2-PZ4-PZ10-PZ11-PZ13 et le puits P3(Cf. plan de localisation en annexe III), l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 prévoit les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- pH,
- conductivité,
- ammonium,
- sulfates,
- chlorures,
- COT,
- métaux (Ni, Mn, Pb),
- HAP
- BTEX

L'exploitant analyse annuellement l'évolution des différents paramètres et conclut sur l'existence ou le risque d'une dégradation de la qualité des eaux. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. En cas de dégradation avérée, l'exploitant réalise une étude permettant de modéliser la zone impactée, d'identifier le risque sanitaire et propose le suivi approprié.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques fixés dans le présent article peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Pour les HAP : si les teneurs mesurées lors de la campagne du 1<sup>er</sup> semestre 2015 sont inférieures aux seuils fixés par l'AM du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, le suivi de ces paramètres pourra être abandonné.

Pour les BTEX : si les teneurs mesurées lors de la campagne du 1<sup>er</sup> semestre 2015 sont inférieures aux seuils de détection, le suivi de ces paramètres pourra être abandonné.

La dénomination et la localisation des piézomètres susvisés peuvent être revues après accord du service de l'inspection des installations classées.

**Article 5** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANCENIS pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire d'ANCENIS et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SA Fonderie BOUHYER dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

**Article 8** - Deux copies du présent arrêté seront remises à la SA Fonderie BOUHYER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'ANCENIS, le maire d'ANCENIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le, **19 OCT. 2015**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY